Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 24 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le 24 juillet, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 17 juillet 2018), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) : mesdames Maryvonne **Bucquet,** Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Martine **Pasquault** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Georges **Metzger** et Bruno **Zié-Mé**.

Excusés (4)...: madame Isabelle **Paillon** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**) et messieurs Romain **Bergeron (**dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**), André **Iriart (**dont pouvoir est donné à monsieur Jean-Pierre **Barberou)** et Gérard **Schott**.

Ordre du jour :

► Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L. 2122-22 (03) :

- **Investissement** : acquisition d'un arroseur pour l'entretien du stade de football ;
- **Investissement** : acquisition d'un meuble de rangement pour la cantine ;
- **Contentieux d'urbanisme** : action en justice pour la surélévation d'un mur de clôture le long de la voie publique en l'absence de déclaration préalable.

► Délibérations (n°40 à 52-2018-07) :

40-2018-07 - **Cantine scolaire** : modifications des tarifs de la cantine scolaire à compter du 3 septembre 2018 – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

41-2018-07 - **Personnel communal** : modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'une agente d'animation à compter du 1er septembre 2018 – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

42-2018-07 - **Personnel communal** : modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) à compter du 1er septembre 2018 – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

43-2018-07 - **Personnel communal** : modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'une agente d'animation à compter du 1er septembre 2018 – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

44-2018-07 - **Mise à jour du tableau des emplois** – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

45-2018-07 - **Nettoyage de l'école maternelle** : choix de l'entreprise chargée du nettoyage de l'école maternelle – Rapporteurs : Brigitte **Del Regno** et Jean-Pierre **Barberou** ;

46-2018-07 - **Conséquences des intempéries des 12 et 13 juin 2018** : programme spécifique de travaux - Rapporteur : Jean-Pierre **Barberou** ;

47-2018-07 - **Conséquences des intempéries des 12 et 13 juin 2018** : assistance du service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour les travaux d'affaissement – Rapporteur : Jean-Pierre **Barberou** ;

48-2018-07 - **Conséquences des intempéries des 12 et 13 juin 2018** : assistance du service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour les travaux de traitement du glissement de terrain du chemin des Bartots – Rapporteur : Jean-Pierre **Barberou** ;

49-2018-07 - **Décision modificative n°3 du budget général de la commune** avec création d'une opération d'équipement : "voirie intempéries 2018"– Rapporteur : Victor **Dudret** ;

50-2018-07 - **Adhésion au groupement de commandes permanent** pour l'entretien et la réparation d'ouvrages d'art et de décors urbains – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

51-2018-07 - **Suppression et aliénation du chemin rural dit "de Bernata"**– Rapporteur : Victor **Dudret** ;

52-2018-07 - **Motion contre la réorganisation du service des trésoreries** du département des Pyrénées-Atlantiques – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► Informations et débats (3) :

- **Adaptation de l'école maternelle au besoin :** évolution du programme des travaux (nature des travaux, financement, assistance à maîtrise d'ouvrage) – Présentation : Victor **Dudret** ;
- **Fête du village :** bilan des activités – Présentation : Tony **Bordenave** ;
- **Création de la société publique locale (SPL) pour la restauration scolaire** – Présentation : Victor **Dudret**.

Dix membres du conseil étant présents à l'ouverture de la séance, monsieur le maire constate le quorum ; les délibérations pouvant donc légalement être prises, le conseil :

ADOPTE ***à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (21 juin 2018) ;***

DÉSIGNE ***sur proposition de monsieur le maire, la secrétaire de séance : madame Brigitte Del Regno.***

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver la modification de l'ordre du jour en acceptant l'insertion des trois délibérations n° 47, 48 et 52-2018-07 mentionnée supra portant successivement sur les conventions à contractualiser avec l'agence publique de gestion locale (APGL) pour la mission d'assistance relative aux travaux d'affaissement de voirie et de traitement du glissement de terrain et la motion contre la réorganisation du service des trésoreries du département des Pyrénées-Atlantiques.

L'accord étant unanime, ces modifications sont donc portées à l'ordre du jour.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

► ACQUISITION D'UN ARROSEUR POUR L'ENTRETIEN DU STADE DE FOOTBALL

Un arroseur dont le coût d'acquisition avait été inscrit au budget primitif a été acquis et mis en service pour l'entretien du stade municipal. Les crédits mobilisés ont été les suivants : **4 872,00 € TTC** pour l'achat du matériel, **256,58 € TTC** pour l'achat des accessoires permettant son branchement sur le réseau de distribution de l'eau pompée dans le Canal des Moulins.

► ACQUISITION D'UN MEUBLE DE RANGEMENT POUR LA CANTINE.

Un meuble de rangement pour les serviettes des enfants et le matériel de nettoyage des tables de la cantine a été acquis auprès de la société Manutan pour la somme de **585,65 € TTC**. Cette acquisition avait été inscrite au budget primitif 2018.

► CONTENTIEUX D'URBANISME : ACTION EN JUSTICE POUR LA SURÉLÉVATION D'UN MUR DE CLÔTURE LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX.

Un administré a construit un mur de clôture le long de la voie publique en zone verte du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) malgré une décision d'opposition à la déclaration préalable qu'il avait déposée, ces travaux étant constitutif d'une infraction aux dispositions des articles L. 40-1 et suivants du code de l'urbanisme et l.562-5 du code de l'environnement. À la suite des poursuites engagées à son encontre, un jugement correctionnel a été prononcé à l'audience publique du tribunal correctionnel de Pau le 22 mars 2016. L'administré a été reconnu coupable des faits reprochés (exécution de travaux en utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme) et a été condamné à une amende de 500 euros. La démolition de l'ouvrage illégal n'a pas été ordonnée. Le jugement du tribunal est devenu définitif et a acquis l'autorité de chose jugée, la clôture pourtant initialement illégale est ainsi pérennisée.

En ce début de mois de juillet 2018, l'administré a repris les travaux sur ce mur de clôture en le surélevant sans avoir déposé de déclaration préalable. La procédure suivante est donc mise en œuvre :

- rédaction d'un procès-verbal en date du 10 juillet 2018 constatant l'infraction réprimée par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ;
- prise d'un arrêté interruptif de travaux en date du 11 juillet 2018 en application des dispositions de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme.

De plus, il a été demandé à la SCP DUMAS-FANCELLU-ROBERT, huissiers de justice à Pau, de venir constater les travaux d'exhaussement du mur litigieux et de délivrer une sommation interpellative. Cette dernière consiste à interroger le maître d'ouvrage pour lui demander en vertu de quelle autorisation il procède à la réalisation de nouveaux travaux sur ce mur (n'ayant aucune autorisation, son silence est confondant) et en lui faisant sommation de cesser immédiatement ses travaux.

L'objectif est de mettre en évidence le caractère de récidive de nature à entraîner une deuxième procédure devant le juge correctionnel avec cette fois-ci constitution de partie civile de la commune de Rontignon et demande de démolition de la clôture litigieuse.

Sous-couvert de GROUPAMA (assistance juridique) la commune a pris attache avec la SCPA Coudeville-Labat-Bernal inscrite au barreau de Pau. Maître Frédéric **Bernal**, docteur en droit, DEA de droit public, est conseil de la commune.

Le 16 juillet 2018, l'arrêté d'interruption des travaux a été signifié à l'administré et il a été interpellé sur l'autorisation d'urbanisme qu'il est censé devoir présenter en raison des travaux en cours d'exécution.

DÉLIBÉRATIONS

40. DÉLIBÉRATION 40-2018-07 MODIFICATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE À COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que depuis le 21 juillet 2016, la fourniture de repas par l'EURL BCT Luro a été conventionnée pour la durée d'une année scolaire renouvelable 2 fois. Compte tenu de la reformulation de la compétence communautaire relative à la fourniture de repas au 1er janvier 2019 par la cuisine centrale et du changement de forme juridique (passage en société publique locale (SPL) : la commune pouvant devenir actionnaire), il a été convenu de poursuivre le partenariat avec l'EURL BCT Luro jusqu'à l'été 2019 (la cuisine centrale n'est pas en capacité de fournir en repas les 31 communes de l'agglomération).

Le prix unitaire des repas livrés est fixé actuellement à **3,51 € TTC** (prix fixé pour la durée de l'année scolaire 2017/2018), sur la base d'un montant hors taxe s'élevant à 3,323 €. Le prix est révisable annuellement sur la base sur la base d'indices publiés par l'INSEE et selon la formule indiquée ci-après.

$$P = Po \times (0{,}50\ I/Io + 0{,}50\ I''/I''o)$$

avec :

- P : prix pour l'année scolaire à venir,
- Po : prix pour l'année scolaire courante,
- I : valeur publiée de décembre A-1 de l'indice des prix à la consommation "restauration" publiée par l'INSEE sous l'identifiant 0639022,
- Io : valeur du même indice en décembre A-2,
- I" : valeur publiée de décembre A-1 de l'indice des prix à la consommation "repas dans un restaurant scolaire ou universitaire" publiée par l'INSEE sous l'identifiant 0639025,
- I"o : valeur du même indice en décembre A-2.

Par correspondance du 25 juin 2018, monsieur Eric Luro, propose de réévaluer le prix du repas comme suit :

Prix actuel hors taxe 2017 : 3,323 €	Indice restauration décembre 2017 : 104,03	Indice restaurant scolaire décembre 2017 : 104,54
	Indice restauration décembre 2016 : 102,34	Indice restaurant scolaire décembre 2016 : 103,28
	Indice restauration décembre 2015 : 100,52	Indice restaurant scolaire décembre 2015 : 100,99

► **Mode de calcul 2017**

P_{2017} = 3,257 x [(0,5 x (102,34/100,52) + 0.5 x (103,28/100,99)]
= 3,257 x (0,5090 + 0,5113)
= 3,257 x 1,0203 = **3,323 € HT**

➔ **P_{2017} TTC** = 3,323 x 1,055 % = **3,506 € TTC**

► **Mode de calcul 2018**

P_{2018} = 3,323 x [(0,5 x(104,03/102,34) + 0.5 x (104,54/103,28)]
= 3,323 x (0,506 + 0,509)
= 3,323 x 1,015 = **3,372 € HT**

➔**P_{2018} TTC** = 3,375 x 1,055 % = **3,557 € TTC**

À partir de la rentrée scolaire 2018 (3 septembre) le prix du repas réglé à l'EURL BCT Luro sera donc de **3,56 € TTC**. Il est donc proposé de relever la facturation du repas aux parents à **3,60 € TTC**. En effet, les usagers de la cantine scolaire sont aujourd'hui soumis à des tarifs par repas fixés par délibération n° 44-2017-07 du 25 juillet 2017 (2,00 € par repas pour les familles percevant une aide du conseil départemental et 3,55 € par repas pour les commensaux et les familles ne percevant pas d'aide).

Monsieur le maire propose au conseil d'ajuster le montant réglé par les bénéficiaires et les commensaux à **3,60 €** et de maintenir à **2 €** le prix du repas pour les bénéficiaires d'une aide du conseil départemental.

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

- ***2,00 € le repas pour les familles qui perçoivent une aide du conseil départemental (si le département retient un reste à charge supérieur, le différentiel sera facturé à trimestre échu),***
- ***3,60 € le repas pour les familles qui ne perçoivent aucune aide,***
- ***3,60 € le repas pour les commensaux.***

Vote de la délibération 40-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

41. DÉLIBÉRATION 41-2018-06 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTE D'ANIMATION À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le maire informe l'assemblée qu'en raison du retour à la semaine scolaire de 4 jours sous dérogation validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par correspondance du 14 mai 2018, l'organisation du temps de travail des agents œuvrant au profit de la maternelle de Rontignon a été revue. À ce titre, le comité technique intercommunal a émis, au cours de sa séance du 3 juillet 2018, des avis sur le projet d'organisation du service (notification du 13 juillet 2018) :

- collège des représentants du personnel : avis défavorable (4 voix contre et une abstention),
- collège des représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité.

Aussi, compte tenu de ces nouvelles dispositions, convient-il de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

En période scolaire (36 semaines), hors son temps de travail sur 4 jours de 8h20 à 16h15, cette agente est en renfort de garderie de 16h15 à 17h45 sur 4 jours également. Hors période scolaire, elle doit effectuer 16 heures de travail réparties en tâches de rangement, de ménage, mais aussi de formation à distance.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de porter la durée du temps de travail (durée hebdomadaire annualisée) de l'emploi d'adjointe d'animation à temps non complet créé initialement pour **31 heures et 06 minutes** par semaine par délibération n°2 du 8 décembre 2014, à **29 heures et 53 minutes** par semaine à compter du 1er septembre 2018.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) de la fonctionnaire concernée.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu les avis émis par les deux collèges composant le comité technique intercommunal lors de la séance du 3 juillet 2018,

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré,

DÉCIDE - d'adopter la proposition du maire en portant le temps de travail (durée hebdomadaire annualisée) de 31 heures et 6 minutes à 29 heures et 53 minutes,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote de la délibération 41-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

42. DÉLIBÉRATION 42-2018-07 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le maire informe l'assemblée qu'en raison du retour à la semaine scolaire de 4 jours sous dérogation validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par correspondance du 14 mai 2018, l'organisation du temps de travail des agents œuvrant au profit de la maternelle de Rontignon a été revue. À ce titre, le comité technique intercommunal a émis, au cours de sa séance du 3 juillet 2018, des avis sur le projet d'organisation du service (notification du 13 juillet 2018) :

- collège des représentants du personnel : avis défavorable (4 voix contre et une abstention),
- collège des représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité.

Aussi, compte tenu de ces nouvelles dispositions, convient-il de modifier la durée hebdomadaire annualisée de service de l'emploi correspondant.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de porter la durée du temps de travail (durée hebdomadaire annualisée) de l'emploi d'ATSEM à temps non complet créé initialement **pour 29 heures et 06 minutes** par semaine par délibération n°3 du 8 décembre 2015, à **25 heures et 10 minutes** par semaine à compter du 1er septembre 2018.

En période scolaire (36 semaines) l'agente effectuera son temps de travail sur 4 jours de 8h20 à 16h15 ; hors période scolaire, cette agente effectuera 16 heures de travail réparties en tâches de rangement, de ménage, mais aussi de formation à distance.

Cette modification de plus de 10% de la durée initiale de l'emploi a aussi pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) au motif que le seuil d'affiliation est de 28 heures par semaine : elle est donc assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Le maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'ATSEM créé initialement à temps non complet par délibération du 8 décembre 2015 pour une durée de **29 heures et 6 minutes par semaine**, et de créer un emploi d'ATSEM à temps non complet pour une durée de **25 heures et 10 minutes par semaine** à compter du 1er septembre 2018.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les avis émis par les deux collèges composant le comité technique intercommunal lors de la séance du 3 juillet 2018,

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que l'agente concernée, par sa correspondance du 27 avril 2018, accepte la modification de sa durée hebdomadaire annualisée de service ;

DÉCIDE - d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote de la délibération 42-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

43. DÉLIBÉRATION 43-2018-07 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTE D'ANIMATION À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le maire informe l'assemblée qu'en raison du retour à la semaine scolaire de 4 jours sous dérogation validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par correspondance du 14 mai 2018, l'organisation du temps de travail des agents œuvrant au profit de la maternelle de Rontignon a été revue. À ce titre, le comité technique intercommunal a émis, au cours de sa séance du **3 juillet 2018**, des avis sur le projet d'organisation du service (notification du 13 juillet 2018) :

- collège des représentants du personnel : avis défavorable (4 voix contre et une abstention),
- collège des représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité.

Aussi, compte tenu de ces nouvelles dispositions, convient-il de modifier la durée hebdomadaire annualisée de service de l'emploi correspondant.

En période scolaire (36 semaines), cette agente effectue son temps de travail sur 4 jours de 7h25 à 8h45, de 12h00 à 13h35 et de 16h15 à 18h30 ; hors période scolaire, elle doit effectuer 16 heures de travail réparties en tâches de rangement, de ménage, mais aussi de formation à distance.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, le maire propose de porter la durée du temps de travail (durée hebdomadaire annualisée) de l'emploi d'adjointe d'animation à temps non complet créé initialement pour **19 heures et 55 minutes par semaine** par délibération n°3 du 2 juillet 2014, à **16 heures et 33 minutes par semaine** à compter du 1er septembre 2018.

Cette modification de plus de 10% de la durée initiale de l'emploi est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les avis émis par les deux collèges composant le comité technique intercommunal lors de la séance du 3 juillet 2018,

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que l'agente concernée, par sa correspondance du 29 avril 2018, accepte la modification de sa durée hebdomadaire annualisée de service ;

DÉCIDE - d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote de la délibération 43-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

44. DÉLIBÉRATION 44-2018-07 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service et qu'elle avait précédemment délibéré sur ce sujet le 28 septembre 2017 (délibération n° 51-2017-08).

La réorganisation du service de maternelle (en raison du retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018) impose la modification de trois emplois qui concernent les deux adjointes d'animation à temps non complet ainsi que l'agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM). De plus, il convient de prendre en compte le départ à la retraite de l'agent de maîtrise principal.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois comme suit (entrée en vigueur au 1er septembre 2018) :

APPELLATION	EMPLOIS BUDGÉTAIRES	EMPLOIS POURVUS
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	Temps non complet de 25 heures et 10 minutes par semaine / annualisé	1
Adjoint d'animation de 2e classe	Temps non complet de 29 heures et 53 minutes par semaine / annualisé	1
Adjoint d'animation de 2e classe	Temps non complet de 16 heures et 33 minutes par semaine / annualisé	1
Adjoint technique	Temps complet de 35 heures par semaine / annualisé	1
Adjoint technique	Temps complet de 35 heures par semaine	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps non complet de 16 heures par semaine	1
Adjoint administratif de 2e classe	Temps non complet de 31 heures par semaine	1

Après avoir entendu le maire dans ses explications et en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois comme présentée ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Vote de la délibération 44-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

45. DÉLIBÉRATION 45-2018-07 NETTOYAGE DE L'ÉCOLE MATERNELLE : CHOIX DE L'ENTREPRISE.

RAPPORTEURS : BRIGITTE DEL REGNO ET JEAN-PIERRE BARBEROU.

En préambule, le maire informe l'assemblée que le retour à la semaine scolaire de 4 jours a imposé la réorganisation du rythme de travail du personnel scolaire et que les décisions antérieures prises par le conseil sur proposition de la commission "vie scolaire" nécessitent l'exécution du nettoyage de l'école maternelle par une entreprise. Il passe la parole aux rapporteurs.

Monsieur **Barberou**, responsable du personnel technique, indique que la charge de travail de l'agente assurant le ménage des bâtiments est très importante et qu'elle demande plus de temps pour l'entretien de la cantine scolaire et de la mairie. Le rapporteur précise que cette demande est justifiée. Aussi, confier le nettoyage de la maternelle à une entreprise est une opportunité pour ajuster le travail de ce personnel ; en outre, cette agente connaissant particulièrement les locaux et les opérations de nettoyage à réaliser, il sera opportun de lui confier la mission de supervision de cette entreprise.

Madame **Del Regno**, responsable du personnel scolaire et de la commission "vie scolaire" expose les propositions des entreprises qui, sur un même cahier des charges, ont présenté des offres pour les opérations suivantes : ménage de l'école 4 fois par semaine (2 heures 30 par prestation) pendant la période scolaire (36 semaines), nettoyage de la vitrerie (2 fois par an) et lavage mécanique des sols (1 fois par an). Le détail des prestations est présenté pour chaque entreprise puis les propositions financières sont commentées :

Entreprise	AXEO	ANTENE	ONET
Coût ménage seul (HT)	8 100,00 €	6 456,60 €	4 320,00 €
Coût horaire (HT)	22,50 €	17,94 €	12 €
Coût toutes opérations chiffrées (TTC)	10 584,00 €	8 863,02 €	5 781,60 €
Coût mensuel (TTC)	882,00 €	738,59 €	481,80 €

L'entreprise SIS propreté, après visite des lieux, n'a pas souhaité présenter une offre. Le débat s'instaure. Il est observé un coût horaire très bas de la société ONet qui pourrait se traduire par une rotation importante du personnel chargé de la mission ou par une prestation insuffisante. La prestation d'Axeo, qui n'a pas valorisé le lavage mécanique des sols, semble plutôt onéreuse. Madame **Del Regno** préconise de retenir la société **Antene** pour une durée d'une année.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré,

RETIENT ***l'entreprise Antene pour effectuer le ménage de l'école et les prestations occasionnelles pour la vitrerie et les sols ;***

CHARGE ***monsieur le maire des démarches administratives afférentes ;***

DIT ***que les crédits nécessaires seront portés au budget primitif 2018 pour la mise en œuvre de la prestation à compter du 3 septembre 2018 compris.***

Vote de la délibération 45-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

46. DÉLIBÉRATION 46-2018-07 CONSÉQUENCES DES INTEMPÉRIES DES 12 ET 13 JUIN 2018 : PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE TRAVAUX.

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BARBEROU.

Monsieur **Barberou** expose les dommages de voirie causés par les intempéries des 12 et 13 juin 2018 en rappelant que l'entretien du domaine public routier est obligatoire (le domaine public routier regroupe la chaussée et toutes les dépendances qui permettent d'en assurer le fonctionnement (accotements, trottoirs, fossés, talus, arbres, murs de soutènement, ouvrages d'art, etc.)). La liste des dommages constatés est la suivante :

- **Chemin Lasbouries** : affaissement en bord de cours d'eau nécessitant une réfection de berge sur une longueur de l'ordre de 10 mètres. Cet affaissement est situé en rive droite du ruisseau des Bouries, côté Narcastet, environ 70 mètres avant le franchissement du ruisseau. La nomenclature loi sur l'eau indique que les ouvrages de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, doivent faire l'objet d'une déclaration pour une longueur de 20 à 200 m et d'une autorisation pour une longueur supérieure à 200 m ; ainsi, pour cette opération, la réfection de berge ne nécessite aucune démarche auprès des services de l'État. La technique de réfection consiste en la mise en œuvre d'un enrochement dont le premier rang est enfoncé en dessous du lit du ruisseau.
- **Chemin des Sources** : affaissement en bord de cours d'eau nécessitant une réfection de berge sur une longueur de l'ordre de 15 mètres. Cet affaissement est situé en rive droite du ruisseau de la Maison-Commune, immédiatement en aval du pont donnant accès à la propriété **Darrigrand** et à l'endroit où une source située de l'autre côté de la voirie se déverse dans le ruisseau par traversée souterraine. La technique de l'ouvrage de consolidation devrait être la même que celle du chemin Lasbouries, sans contrainte au regard de la loi sur l'eau.
- **Chemin des Bartots :**
  - **Affaissement en bord voirie** (champ de madame **Lauga** environ 70 mètres avant le domicile **Brignone**). Cet affaissement est peu large mais sa profondeur est difficilement visible en raison de la masse végétale qui borde la voie. Une solution de travaux pourrait consister à décaisser la route pour descendre artificiellement la pelle, consolider le talus par enrochements, puis reconstituer la route ;
  - **Glissement de terrain.** Ce glissement ayant certainement pour origine une poche d'eau est venu "atterrir" sur la voirie environ 130 mètres après le début de la montée. Le dégagement de la voirie se fera en deux temps : 1. – Dégagement de la voirie pour permettre la circulation des véhicules des riverains. 2. – Traitement du pied de glissement pour obtenir une stabilisation pérenne. La première étape a été ouverte par le géotechnicien. La deuxième nécessitera une analyse complémentaire pour retenir la bonne méthode de stabilisation.

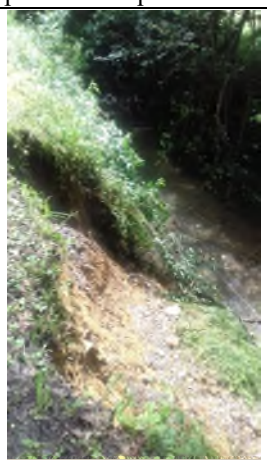
Chemin Lasbouries

Chemin des Bartots

Chemin des Sources

Glissement chemin des Bartots

La réouverture du chemin des **Bartots** à la circulation est prioritaire pour désenclaver la propriété de madame **Allard**. L'ouverture de la voirie par enlèvement du glissement de terrain a débuté (coût : **3 780 € HT** par l'entreprise Sanguinet frères), un géotechnicien a déterminé la faisabilité (cabinet CETRA pour un coût de **1 660 € HT**)). L'entreprise Sanguinet met en œuvre une pelle à chenilles 20 tonnes, un bucheron professionnel accompagnant le conducteur de la pelle. L'engin a été acheminé via un gué sur le Soust.

Le traitement des affaissements de voirie est nécessaire pour permettre le passage de véhicules autres que les véhicules légers. La société LAFFITTE a produit un devis pour le traitement de l'affaissement du chemin Lasbouries (**3 900 € HT**). Ce devis a été accepté pour une réalisation prochaine des travaux, cette entreprise étant déjà présente sur la commune pour des travaux chez des particuliers. Les devis relatifs aux traitements des deux autres affaissements seront émis après visite sur place programmée le 1er août prochain.

Le traitement définitif du chemin des Bartots sera réalisé après une deuxième intervention du cabinet CETRA (devis attendu) pour déterminer la nature des travaux de purge de la colline, le type d'ouvrage de protection. Un marché devra être passé compte tenu de l'ampleur des travaux.

Ces travaux font l'objet de l'élaboration de dossiers de demandes de subventions :

- **Auprès des services de l'État avant le 13 août 2018 :** il s'agit de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;
- **Auprès du département sans date limite** de dépôt.

La dépense globale (estimée) à consentir pour ces travaux exceptionnels a été évaluée à **122 944 € HT** qui se décomposent comme suit :

- les 3 affaissements en bord de voie : **13 764 € HT**,
- le glissement de terrain : **109 180 € HT**.

Il convient maintenant de solliciter l'État, le département des Pyrénées-Atlantiques et tout autre partenaire institutionnel pour obtenir le maximum de subventions possibles pour cette opération.

Après avoir consulté les pièces du dossier, entendu le rapporteur et le maire dans leurs explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE - ***d'approuver le projet de travaux et son plan de financement prévisionnel,***
- ***de solliciter les subventions de l'État, du département des Pyrénées-Atlantiques et de tout autre partenaire institutionnel pour cette opération ;***

CHARGE ***monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches de demandes de subventions ;***

PRÉCISE ***que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.***

Vote de la délibération 46-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

47 DÉLIBÉRATION 47-2018-07 - CONSÉQUENCES DES INTEMPÉRIES DES 12 ET 13 JUIN 2018 : ASSISTANCE DU SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE (APGL) POUR LES TRAVAUX D'AFFAISSEMENT.

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BARBEROU.

Monsieur **Barberou** rappelle à l'assemblée le projet de travaux relatif aux affaissements de voirie situés au chemin des Bartots, chemin Lasbouries et chemin des Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

À cette fin, il propose de confier au service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative. Il précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'agence publique de gestion locale (APGL) dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant d'autoriser le maire à la signer.

Le coût de cette assistance s'élève à **2 064 €** pour 8 demi-journées à 258 € par demi-journée de mise à disposition, la durée estimée étant distribuée comme suit :

- Études préalables et élaboration des dossiers de demandes de subventions : 2 demi-journées ;
- Aides à la réalisation du projet (assistance à la passation du marché public, suivi, contrôle et réception des travaux : 6 demi-journées.

Le conseil municipal, Après avoir entendu le rapporteur et le maire dans leurs explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DÉCIDE ***de faire appel au service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour les travaux relatifs aux affaissements de voirie situés chemin des Bartots, chemin Lasbouries et chemin des Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer cette convention.***

Vote de la délibération 47-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

48 DÉLIBÉRATION 48-2018-07 - CONSÉQUENCES DES INTEMPÉRIES DES 12 ET 13 JUIN 2018 : ASSISTANCE DU SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE (APGL) POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DU GLISSEMENT DE TERRAIN DU CHEMIN DES BARTOTS.

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BARBEROU.

Monsieur **Barberou** rappelle à l'assemblée le projet de travaux relatif au glissement de terrain situé au chemin des Bartots suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

À cette fin, il propose de confier au service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative. Il précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'agence publique de gestion locale (APGL) dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant d'autoriser le maire à la signer.

Le coût de cette assistance s'élève à **2 064 €** pour 8 demi-journées à 258 € par demi-journée de mise à disposition, la durée estimée étant distribuée comme suit :

- Études préalables et élaboration des dossiers de demandes de subventions : 2 demi-journées ;
- Aides à la réalisation du projet (assistance à la passation du marché public, suivi, contrôle et réception des travaux : 6 demi-journées.

Le conseil municipal, Après avoir entendu le rapporteur et le maire dans leurs explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DÉCIDE ***de faire appel au service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour les travaux relatifs au glissement de terrain situé au chemin des Bartots suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer cette convention.***

Vote de la délibération 48-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

49. DÉLIBÉRATION 49-2018-06 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ET CRÉATION D'UN OPÉRATION D'ÉQUIPEMENT : "VOIRIE INTEMPÉRIES 2018".

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire expose au conseil qu'une décision modificative du budget général doit être délibérée dans l'objectif de prendre en compte le programme spécifique de travaux à exécuter pour traiter les conséquences des intempéries des 12 et 13 juin 2018 ; il s'agit de créer une opération particulière pour ces travaux afin de les identifier clairement au plan comptable mais aussi de prévoir les recettes (fonds propres, subventions, emprunts) et dépenses afférentes à cette opération (paiement des entreprises, contribution au fonctionnement du service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL)).

Monsieur le maire présente au conseil les éléments de la décision modificative n°3 du budget général : création de l'opération d'équipement 62 "voirie intempéries 2018", ajustement du montant des crédits à l'article 2315 (Installation, matériel et outillage technique) de la section d'investissement et prévision en recettes d'investissement du montant estimé des subventions attendues.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE ***de modifier le budget principal de la commune (DM3) comme suit :***

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
2315 (23) : Installation, matériel et outillage technique - Opération d'équipement 62 : voirie intempéries 2018	155 000,00	021 (21) : Virement de la section de fonctionnement 1321 (13) : État et établissements nationaux 1323 (13) : Départements	105 842,00 30 736,00 18 422,00
TOTAL Dépenses	**155 000,00**	**TOTAL Recettes**	**155 000,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
023 (023) : Virement à la section d'investissement	105 842,00		
6188 (011) : Autres frais divers	- 105 842,00		
TOTAL dépenses	**0,00**	**TOTAL Recettes**	**0,00**

TOTAL DÉPENSES	**155 000,00**	**TOTAL RECETTES**	**155 000,00**

Vote de la délibération 49-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

50 DÉLIBÉRATION 50-2018-06 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION D'OUVRAGES D'ART ET DE DÉCORS URBAINS

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire indique que la direction des finances et des affaires juridiques de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) propose la constitution d'un groupement de commandes pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'art (pont, passerelle, murs de soutènement, etc.) et de décors urbains.

Sur le territoire de la commune de Rontignon, il existe plusieurs ouvrages d'art : la passerelle qui mène du foyer au stade, 3 ponts sur le canal des Moulins (chemin du Moulin, chemin de la Sablière, rue des Écoles), 4 ponts sur le ruisseau des Bouries (chemin des Sources, route du Hameau, chemin Lasbouries) dont deux communs avec Narcastet et plusieurs ouvrages de soutènement de la voirie (enrochements).

Le groupement de commandes qui est proposé vise à permettre la réalisation des travaux. Il ne prend pas en compte l'amont des travaux (la constitution du dossier d'ouvrage ni sa surveillance) de responsabilité du maître d'ouvrage.

La constitution du dossier de chaque ouvrage et sa surveillance peuvent être réalisés avec l'assistance du service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) ; l'adjoint au chef du service a confirmé que cette activité peut être mise en œuvre pour le compte de la commune. Ainsi, les actions de surveillance pourraient-elles être organisées avec l'assistance du service voirie et réseaux intercommunal (SVRI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) et les éventuelles opérations d'entretien et de réparation commandées le groupement de commande car l'entretien des ouvrages, qu'il soit courant ou spécialisé, et les réparations éventuelles y sont inscrits.

Le dossier d'ouvrage rassemble toutes les caractéristiques de l'ouvrage et l'historique de l'ensemble des actions effectuées. La surveillance, déterminante pour l'entretien de ce patrimoine et la sécurité des usagers, a un caractère systématique et s'exerce à deux niveaux : les contrôles périodiques (annuels) et l'inspection détaillée périodique (tous les 6 ans sauf pour les ouvrages sensibles ou malades alors ramenée à 3 ans).

Le domaine du groupement de commandes recouvre l'entretien et la réparation des ouvrages d'art. L'entretien courant concerne les accès à l'ouvrage, le nettoyage général, la végétation, l'évacuation des eaux, la chaussée, les équipements et les murs de soutènement. L'entretien spécialisé porte pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection et également sur les défauts mineurs de la structure. Il diffère de l'entretien courant par les moyens particuliers qu'il nécessite et par les techniques spéciales qu'il met en œuvre.

L'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA) diffusée par lettre circulaire du 16 février 2011 précise les dispositions générales applicables à tous les ouvrages. Elle précise le contenu du dossier d'ouvrage, les modalités de surveillance, d'auscultation, de surveillance renforcée, de haute surveillance ainsi que les mesures de sécurité immédiate ou de sauvegarde. L'adhésion au groupement de commandes permettrait d'être réactif en cas de besoin.

Compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'arts et de décors urbains pour la ville de Pau et la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les travaux précités. La liste des travaux concernés est la suivante :

- **Entretien et réparation d'ouvrages d'art (ponts, passerelles, murs de soutènement…) et de décors urbains.**

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la commission d'appel d'offres compétente. Il est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et comme commission d'appel d'offres compétente, également celle de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés, l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité. La convention devra également être approuvée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), par le conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

La commission "patrimoine, environnement et réseaux" a été consultée. Monsieur Jean-Pierre **Barberou** rapporte son avis en indiquant que la constitution des dossiers d'ouvrages et leur surveillance pourraient en effet être confiées au service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL). La commission préconise l'adhésion au groupement de commandes.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu les différents exposés et en avoir largement délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Rontignon au groupement de commandes permanent pour l'entretien et de réparation d'ouvrages d'arts et de décors urbains ;

ACCEPTE ***que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).***

Vote de la délibération 50-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

51 DÉLIBÉRATION 51-2018-07 SUPPRESSION ET ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT "DE BERNATA".

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique au conseil que monsieur Alain **Izard** a sollicité la commune (lettre du 30 avril 2018) pour "récupérer la propriété" du chemin rural dit "**de Bernata**". Ce chemin part de la place de l'ancienne école du hameau, contourne le bâtiment qui aujourd'hui appartient à monsieur **Domengé** parcelle AM30), traverse la prairie appartenant à monsieur **Izard** (AM76 et AM31) et se termine en bordure de la parcelle boisée (AM66) appartenant à monsieur André **Saint-Marty**.

On qualifie de "chemin rural", un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage public, qui n'a pas été classé comme voie communale. Un chemin rural fait partie du "domaine privé" communal. On identifie un chemin rural aux critères suivants : l'appartenance à la commune (art. L161-1 du code rural et de la pêche maritime), l'affectation à l'usage du public (art. L161-2 du code rural et de la pêche maritime) et l'absence de classement comme voie communale au cadastre communal.

En application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, "*lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ...*". Ainsi, si la commune décide de céder le terrain sur lequel se situe le chemin : le chemin devra, en pratique, ne plus être affecté à l'usage du public et le maire devra faire effectuer une enquête préalable.

Pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique, "d'être affecté à l'usage du public". Cela implique que, " depuis de nombreuses années " :

- le chemin ne satisfasse plus "à des intérêts généraux", autrement dit qu'il ne soit plus nécessaire pour relier un lieu public, ou qu'il ne soit plus inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, etc.
- que la circulation ne soit plus générale et réitérée (ou que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) ; que, par exemple, l'état de la voie (terre battue, ornières, arbrisseaux ayant envahi la chaussée) ne permette visiblement pas la circulation et que le chemin ne soit plus régulièrement utilisé.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime). Ces modalités ont été précisées par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux. La durée de l'enquête publique prescrite par le maire est de 15 jours.

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération autorisant la vente. La cession est alors réalisée selon les règles habituelles applicables à la vente des propriétés communales.

Cependant, il est clair que cette cession aura un coût qu'il conviendra de négocier avec l'acquéreur (enquête publique, bornage éventuel, acte en la forme administrative). Aussi, la délibération proposée revêt-elle un caractère de principe, le conseil ayant à délibérer une deuxième fois pour autoriser la cession.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

En conséquence, le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, après avoir entendu son exposé et en avoir largement délibéré,

Considérant que le chemin dit "de Bernata" n'est plus affecté à l'usage public depuis de nombreuses années, qu'il ne satisfait plus à des intérêts généraux, qu'il n'est pas inscrit sur un quelconque plan départemental des itinéraires de promenades ou de randonnées et qu'aucune circulation générale ni réitérée ne s'y produit ;

DÉCIDE ***le principe de la suppression et de l'aliénation du chemin rural dit "de Bernata" au profit des propriétaires riverains ;***

DÉCIDE ***de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de Bernata, en application de l'article L.161-10-1du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;***

CHARGE ***le maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.***

Vote de la délibération 51-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

52 DÉLIBÉRATION 52-2018-07 MOTION CONTRE LA RÉORGANISATION DU SERVICE DES TRÉSORERIES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Dans le cadre de la réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, l'État a décidé la fermeture de cinq nouvelles trésoreries du département des Pyrénées-Atlantiques.

Avec cette réorganisation, c'est l'éloignement d'un nouveau service public que l'État fait peser sur les communes. Par la fermeture des trésoreries (notamment de **Bedous**, de **Monein**, de **Tardets**, **Saint-Jean-Pied-de-Port** et d'**Hendaye**), des territoires ruraux et de montagne se retrouvent une nouvelle fois fragilisés par leur situation géographique. Par ailleurs, le transfert de l'activité de recouvrement de certaines trésoreries (notamment celles de **Nay** et **Morlaàs**) obligera à plus de 30 000 citoyens à se déplacer sur un site urbain et éloigné de leur bassin de vie. Des agents des collectivités (régisseurs) devront parcourir régulièrement des distances plus importantes en transportant des fonds publics, leur faisant ainsi courir des risques non négligeables.

La réorganisation des services et la recherche de marges financières ne peuvent se faire au détriment des usagers et ne doivent se faire sans la garantie qu'un réseau numérique avec débit suffisant et ininterrompu ne soit déployé sur tout le territoire. Les territoires ruraux et de montagne, aux usagers les plus vulnérables, se retrouvent encore une fois marginalisés face à des opérations dématérialisées imposées et de plus en plus nombreuses.

Au-delà de l'éloignement géographique et numérique, cette réorganisation est de nature à entraîner des difficultés considérables et conduit les collectivités à demander à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des garanties quant aux moyens qu'elle mettra en œuvre pour mener à bien ses missions régaliennes.

À l'heure où la baisse des dotations imposée par l'État ces quatre dernières années amène les collectivités à fournir des efforts considérables dans tous les pans de leurs actions, à contraindre leurs dépenses et à rechercher tous les leviers possibles pour optimiser leurs recettes, le comptable public devient un partenaire essentiel.

Mais avec moins d'agents sur des sites encore plus éloignés, chaque trésorerie aura en charge un volume plus important de collectivités. Seront-elles en capacité de gérer de manière efficace (dans les temps) et efficiente (dans l'intérêt des communes, communautés, particuliers et entreprises) la comptabilité des collectivités ? La mission de conseil du comptable public aura-t-elle encore une raison d'exister ?

Les élus du conseil municipal de la commune de Rontignon, unanimes,

SOUTIENNENT ***l'action engagée par les élus des territoires concernés en s'opposant à la fermeture de leur trésorerie ;***

DEMANDENT ***plus de clarté quant aux résultats des opérations de restructuration qui visent à maintenir la qualité des services ;***

ALERTENT ***les pouvoirs publics car cette réorganisation :***
- ***entraînera des problèmes importants dans les délais de paiement,***
- ***fera peser aux collectivités qui gèrent des régies une responsabilité supplémentaire pour déposer ou retirer des fonds,***
- ***ne permettra plus aux comptables publics d'assurer son rôle de conseil auprès des collectivités ;***

DÉNONCENT ***les conséquences désastreuses des fermetures de trésorerie et du transfert de l'activité de recouvrement de l'impôt de certaines trésoreries entraînant une dégradation des services rendus aux collectivités et aux publics ;***

REFUSENT ***que l'État fasse à nouveau supporter aux communes un transfert de charge sans lui donner les moyens nécessaires d'assumer ces nouvelles missions.***

Vote de la délibération 52-2018-07 :

Nombre de membres	en exercice : **14**	présents : **10 dont 3 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	13	**0**	**0**

INFORMATIONS & DÉBATS

1. ADAPTATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE AU BESOIN : ÉVOLUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX FUTURS.

Monsieur le maire expose que le programme d'adaptation de l'école maternelle de Rontignon au besoin de scolarité des enfants du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Narcastet-Rontignon comprenait trois tranches de travaux. Le marché contractualisé avec le maître d'œuvre, monsieur Pierre **Marsan**, concernait les deux premières tranches de travaux sous la forme d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle. La tranche ferme a été réalisée et réceptionnée le 30 août 2016. La tranche conditionnelle n'a pas été exécutée.

Avant d'entamer la suite des opérations, une nouvelle présentation de la suite du projet a été commentée aux services du conseil départemental dans l'objectif d'évaluer l'éligibilité à l'aide du département ; en effet, dans le catégorie "bâtiments", le département "*poursuit son soutien financier pour les travaux de rénovation, réhabilitation et extension liés à un projet de rénovation/réhabilitation dans le cadre du maintien des bâtiments communaux et des services à la population qui y sont liés*". Cette catégorie comprend bien les bâtiments scolaires (écoles, cantines, garderies, salles périscolaires au sein des groupes scolaires). Le nouveau règlement 2018 de soutien financier aux communes précise que sont éligibles à l'aide du département :

- **Études** : études préalables aux travaux de rénovation, de réhabilitation et d'extension (dans le cadre d'un projet global de rénovation / réhabilitation), les frais de maîtrise d'œuvre (études honoraires) et les frais de concours ;
- **Travaux** : rénovation, réhabilitation, construction neuve **sous conditions exclusive** (sur le site de l'ancien bâtiment démoli (démolition / reconstruction avec réemploi des gravats sur site) et à destination identique, **extension** (dans le cadre d'un projet global de rénovation / réhabilitation) **mesurée**, aménagement, réaménagement, mise aux normes, accessibilité (au sein du bâtiment), VRD strictement liés au bâtiment réhabilité ou étendu, assurances dommages-ouvrage).

Le seuil est fixé à 30 000 € et le plafond subventionnable à 400 000 €. Le taux de subvention de la commune de Rontignon est fixé à 30%.

L'ensemble des travaux restant à réaliser a été exposé dans le détail : cours d'école clôturée avec son préau de 150,71 m² et l'aire de jeux incluse ainsi que tous les aménagements d'accessibilité, les adaptations intérieures (zone des sanitaires, transformation du bureau de direction en tisanerie (13,25 m²), la création d'un bureau de direction (14,58 m²) dans l'entrée côté parking, et les deux extensions envisagées (salle de motricité de 102,50 m²) et troisième classe de 73,16 m²).

Il s'avère que le projet, en l'état et au titre des bâtiments, n'est pas éligible, les surfaces bâties en extension (175,66 m² de bâtiment, 150,71 m² de préau) n'apparaissant pas comme "mesurées" au regard de l'existant (398 m²). Dans l'hypothèse où le projet à venir éliminerait la salle EPS et le préau (ce dernier étant remplacé par une galerie couverte entre la sortie de la cantine côté cour et la nouvelle entrée de l'école), le projet retrouverait éligibilité aux aides du département au titre des bâtiments. Le volet "cour d'école", quant à lui, serait éligible aux aides réservées à la voirie (deux années d'aides pourraient être consacrées soit un montant de l'ordre **13 584,60 €**).

Le projet qu'il soit la continuité *stricto sensu* de l''actuel ou qu'il soit un projet rénové, nécessite le dépôt d'un permis de construire. Monsieur **Marsan** est dans l'attente d'une commande de la commune. Une réflexion sur l'évolution du projet devra donc être conduite dès la rentrée si le conseil souhaite démarrer les travaux dans le courant du deuxième trimestre 2019.

2. BILAN DE LA FÊTE DU VILLAGE

Monsieur **Bordenave**, 4e adjoint chargé de la vie locale, expose le compte-rendu de la fête du village :

- La fête de l'école a eu son succès habituel. Il conviendra à l'avenir de mieux cerner en amont les besoins logistiques de l'association des parents d'élèves (APE) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
- Le repas avec animation musicale a réuni 55 participants. Cette participation plutôt réduite semble poser la question de la continuité fête de l'école / fête du village.
- L'apéritif du dimanche au hameau a été un succès. Il demande néanmoins une forte préparation.

La question essentielle qui se pose est celle de l'existence d'un véritable "comité des fêtes" prenant en charge l'ensemble de l'organisation ou celle de la constitution d'une association loi de 1901 *ad hoc* assurant l'ensemble des manifestations au sein de la commune et pas seulement l'organisation de la fête du village.

En termes de montants engagés, les comptes ne sont pas clos. Monsieur **Bordenave** en fera rapport ultérieurement.

3. CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE.

La loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, crée la **société publique locale** (SPL). Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de créer dans le cadre de leurs compétences des sociétés publiques locales (SPL) qui détiennent la totalité du capital. Par les SPL, les collectivités territoriales peuvent recourir, sous conditions, à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La société publique locale est une structure juridique de droit privé, de nature commerciale (statut de société anonyme), avec un capital exclusivement public. La société publique locale (SPL) repose sur trois principes.

- au moins deux collectivités locales doivent être actionnaires de la société. Les actionnaires sont des collectivités territoriales et peuvent être de nature différente ;
- la société publique locale doit exercer son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres. Elle n'agit donc que sur le territoire des collectivités associées et dans le cadre de leurs compétences ;
- elle ne peut être liée aux collectivités actionnaires que par des contrats (affermage, concession, prestation, etc.).

Les sociétés publiques locales sont soumises, sauf exceptions, aux règles applicables aux sociétés anonymes c'est à dire au code de commerce. Ainsi, les actionnaires sont réunis en conseil d'administration et un président est nommé. Les sociétés publiques locales (SPL) peuvent être composées de deux actionnaires. Le capital est, ainsi, divisé en actions et constitué entre des associés qui ne supportent les pertes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf dérogation, le capital social d'une société publique locale (SPL) doit être égal à 37 000 € au moins (article L 224-2 du code de commerce). La société publique locale (SPL) n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique. Son personnel est composé de salariés de droit privé soumis au droit du travail.

La création d'une société publique locale (SPL) comporte de nombreux avantages :
- **la collégialité des décisions**, puisque chaque actionnaire est représenté en fonction de la part de capital qu'il détient ;
- **les moyens sont mutualisés** en matière de frais de gestion et de gestion du personnel ;
- **la gestion publique est assouplie** grâce à la non-application du principe de la mise en concurrence.

Monsieur le maire rappelle que lors de sa séance du 28 juin 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a modifié l'intérêt communautaire en matière de restauration pour:
- **la construction, l'entretien et le fonctionnement de la cuisine communautaire ;**
- **la fabrication et la livraison de repas pour les établissements communautaires à vocation sociale.**

Cette modification de compétence est de nature à permettre la création d'une société publique locale (SPL) qui sera chargé d'exploiter la cuisine communautaire et de produire et de vendre des repas à ses communes actionnaires dans le cadre de marchés publics attribués sans publicité ni mise en concurrence préalable. La création de cette société permettra aux communes volontaires d'être étroitement associées à la gestion courante de l'établissement tout en garantissant la pérennité économique de l'exploitation.

Le critère de calcul de la participation au capital de la société est le nombre de repas livrés par an :

STRATES (nombre de repas)	APPORT	% / commune	Communes
+ 100 000	160 800	26,80	Pau
20 000 ➔ 100 000	32 160	5,36	Billère, Lons, Lescar
10 000 ➔ 20 000	16 080	2,68	Gan, Jurançon, Bizanos, Idron
- de 10 000	4 020	0,67	Toutes les autres communes
Possibilité de bénéficier de fonds de concours à hauteur de 25% dans la limite des plafonds fixés.			

La contribution de la commune de Rontignon au capital serait donc de 4 020 €.

Hors un conseil d'administration de 18 membres, une assemblée spéciale de 24 communes sera créée, cette dernière désignant 5 représentants pour siéger au conseil d'administration avec : 6 représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), 4 de la ville de Pau, 1 pour Billère, 1 pour Lescar et 1 pour Lons.

Le calendrier communautaire à venir est le suivant :
- **27 septembre 2018 :** conseil communautaire pour désignation des représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) au conseil d'administration et création de la société publique locale (SPL) ;
- **29 novembre 2018 :** attribution du contrat de délégation de service public (DSP) et approbation des tarifs ;
- **Signature de la délégation de service public (DSP) et marchés de fourniture de repas entre la société publique locale (SPL) et les communes actionnaires** ;
- **1ère réunion du conseil d'administration** pour l'élection du président, des vice-présidents et désignation du directeur général ;
- **1er janvier 2019 :** mise en œuvre du nouveau mode de gestion.

Le contrat de restauration de la commune avec l'EURL BCT Luro ira jusqu'à son terme à l'été 2019. Pour la rentrée scolaire 2019, si la société publique locale (SPL) n'est pas en mesure de fournir des repas à la commune, un marché sera passé avec lots géographiques pour couvrir le besoin. Dans tous les cas, le prix du repas payé par la commune sera celui du tarif fixé au titre de la société publique locale (SPL).

Pour l'heure, il convient d'arrêter la liste des communes qui entreront au capital social de la société publique locale (SPL), dont le montant sera de 600 000 €. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) détiendra un tiers du capital, les deux autres tiers restants étant répartis entre les communes volontaires.

Pour permettre la rédaction des projets de statuts qui seront présentés au conseil communautaire du 27 septembre 2018 et aux conseils municipaux des communes volontaires, une lettre d'intention doit-être transmise avant le 24 août 2018.

Monsieur le maire demande l'accord du conseil pour transmettre ce document.

Les membres du conseil, après discussion et avoir reçu réponses aux questions posées, sont d'avis d'entrer au capital de la future société et de faire connaître la position de la commune au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Annexe à la délibération n° 47-2018-07 du 24 juillet 2018

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX INTERCOMMUNAL HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 16 avril 2008 reçue au contrôle de légalité le 25 avril 2008,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de RONTIGNON représentée par Victor DUDRET, agissant ès qualités de Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ……. reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite utiliser ce Service pour les travaux relatifs aux affaissements Bartots, Lasbourie et Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTION

ARTICLE 1er- Le Service Voirie et Réseaux Intercommunal est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 8 demi-journées pour les travaux relatifs aux affaissements Bartots, Lasbourie et Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

Dans ce cadre, le service apportera son concours pour :

1/ les études préalables et dossiers de demande de subventions:

- le dossier de subvention — 2 demi-journées.

2/ l'aide la réalisation du projet:

- l'assistance à la passation du marché public — 2 demi-journées,
- le suivi, le contrôle et la réception des travaux — 4 demi-journées.

.../...

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 258,00 € pour l'année 2018.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, Le	et à RONTIGNON le (date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)
Le Président,	Le Maire,
Michel CASSOU	Victor DUDRET

Annexe à la délibération n° 48-2018-07 du 24 juillet 2018

CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX INTERCOMMUNAL HORS ABONNEMENT

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 16 avril 2008 reçue au contrôle de légalité le 25 avril 2008,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de RONTIGNON représentée par Victor DUDRET, agissant ès qualités de Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ……. reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite utiliser ce Service pour les travaux relatifs aux affaissements Bartots, Lasbourie et Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTION

ARTICLE 1er- Le Service Voirie et Réseaux Intercommunal est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 8 demi-journées pour les travaux relatifs aux affaissements Bartots, Lasbourie et Sources suite aux intempéries des 12 et 13 juin 2018.

Dans ce cadre, le service apportera son concours pour :

1/ les études préalables et dossiers de demande de subventions:

- le dossier de subvention — 2 demi-journées.

2/ l'aide la réalisation du projet:

- l'assistance à la passation du marché public — 2 demi-journées,
- le suivi, le contrôle et la réception des travaux — 4 demi-journées.

.../...

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 258,00 € pour l'année 2018.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, Le	et à RONTIGNON le (date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)
Le Président,	Le Maire,
Michel CASSOU	Victor DUDRET

Annexe à la délibération n° 50-2018-07 du 24 juillet 2018

GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION D'OUVRAGES D'ART ET DE DECORS URBAINS

ENTRE :

Les membres fondateurs :

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dont le siège est à Pau, Hôtel de France, 2 bis place Royale, représentée par Monsieur François BAYROU, Président en exercice de la Communauté et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par décision en date du 11 juin 2018, prise en application de la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 02/01/2017 portant sur la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président,

Et

La Commune de Pau dont le siège est à Pau, Hôtel de Ville, Place Royale, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX septembre 2018,

ET

Les communes ou structures associées dont la liste figure en annexe

Préalablement exposé

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties à la présente convention conviennent de créer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés uniques ou à lots ou d'accord-cadre afin de coordonner et de regrouper les achats définis ci-après.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes des parties et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

La dimension du groupement de commandes est le cadre communautaire.

La présente convention s'applique aux marchés et accord-cadres passés dans les domaines définis à l'article 1 de la présente convention

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter les compétences des parties qui le constituent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La liste des domaines entrant dans le champ d'application du présent groupement de commande est la suivante :

- Entretien et réparation d'ouvrages d'art (pont, passerelles, mur de soutènement …) et de décors urbains.

Article 2 – Adhésion ou retrait des membres du groupement

Adhésion :

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation). L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le nouvel adhérent et le coordonnateur, représentant les parties au groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à sa date d'entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les parties de toute nouvelle adhésion.

Droit de retrait individuel :

Le retrait est de droit. Aucune des parties ne peut s'y opposer.

Toutefois, ce retrait d'un membre du groupement n'est possible que s'il est notifié au coordonnateur avant le lancement de cette consultation.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le coordonnateur informe sans délai les parties de ce retrait.
Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.
L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le coordonnateur membres fondateurs, et est conclue pour une durée illimitée.

Article 4 - Modification

La convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des assemblées ou instances délibérantes, modification prenant effet à la notification de l'avenant.

Article 5 – Engagements des adhérents

Les membres du groupement s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à exécuter la partie du marché qui leur incombe selon la répartition prévue à l'article 11.

Article 6 – Désignation du coordonnateur mandataire

Le coordonnateur est désigné en application des dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Les parties désignent, pour les marchés publics objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, coordonnateur du groupement de commandes permanent, représentée par son Président.

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas ses missions conformément à la convention.

Dans la deuxième hypothèse, le coordonnateur devra avoir été préalablement mis en demeure d'exécuter correctement ses missions, par lettre recommandée avec accusé de réception émise par les membres du groupement.
Dans le cas où il est procédé à la désignation d'un nouveau coordonnateur dans les conditions susvisées, cette modification fera l'objet d'un avenant.
Cette substitution ne peut intervenir qu'avant le lancement de la consultation, sauf faute grave.

En tout état de cause, le coordonnateur ne pourra être désigné que parmi les membres du groupement soumis de plein droit à la réglementation sur les marchés publics.

Article 7 – Le rôle du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

- Préparation et passation des marchés ou accords-cadre pour l'e*ntretien et la réparation d'ouvrages d'art et de décors urbains,*
- Centralisation des besoins des membres en les récapitulant sur une fiche de recensement des besoins,
- Choix du mode ou des modes de consultation en application de la réglementation sur les marchés publics,
- Le coordonnateur informera le(s) co-signataire(s) de la présente convention des estimations financières de ces marchés ainsi que des conditions de leur exécution afin que celui(ceux)-ci puisse(nt) prendre toutes les dispositions qu'il(s) juge(nt) nécessaires,
- Rédaction des documents du marché : acte d'engagement avec les annexes financières, le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP, autres documents nécessaires à la consultation,
- Le déroulement des opérations de la consultation :
-
- l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,
- convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu),
- établissement des procès-verbaux lors des séances de la Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu),
- analyse des offres et rédaction du rapport,
- information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues,
- mise au point du marché le cas échéant,
- envoi du marché au contrôle de légalité,
- notification du marché au titulaire,
- envoi de l'avis d'attribution aux organes de publication,
- ainsi que diverses missions prévues par la réglementation sur les Marchés Publics, relevant de la compétence du Pouvoir Adjudicateur.

Le coordonnateur doit transmettre aux membres du groupement une copie des marchés ou accord-cadres, après leur notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 8 – La Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu)

En application des dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.
Ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Article 9 – Règles de passation des marchés et processus de passation

Règles de passation :
Les règles de passation du marché sont celles des marchés des collectivités locales, concernant les mesures de publicité et l'application des seuils de procédure.

Le coordonnateur, ayant reçu mandat pour signer et notifier les marchés pour l'ensemble des membres du groupement, doit lancer la consultation de marchés uniques ou à lots ou d'accords-cadre.

La procédure de passation mise en œuvre par le coordonnateur respectera les dispositions de la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Ainsi, si les consultations sont passées par Procédure Adaptée, l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres n'étant pas requise, c'est le Comité de suivi composé de membres des collectivités ou structures membres du présent groupement qui donnera son avis sur le choix du (ou des) titulaire(s) et attribuera le (ou les) marché(s) ou le (ou les) accord-cadre(s).

Processus de passation :

Afin de permettre une bonne exécution de la présente convention, les parties s'accordent à préciser le processus de passation des marchés et accords-cadres et à en respecter l'ensemble des stipulations figurant notamment à la présente convention.

Le coordonnateur informe avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence, les membres du groupement de l'initialisation d'une procédure relevant de la présente convention.

Une invitation à participer à la procédure est transmise par **courriel** à chaque membre du groupement.

Ce courriel fixe la date prévisionnelle de publication du marché ou de l'accord-cadre, et invite les membres à se prononcer sur leur participation. Il comporte à cet effet, un « cadre de réponse relatif aux besoins» permettant à chaque membre de fournir les informations relatives à ses besoins notamment les besoins actuels, les consommations passées, les besoins futurs, le mode facturation accepté etc. .

Les membres disposent alors d'un délai mentionné dans le courriel pour faire part, de façon précise, de leurs besoins et signifier au coordonnateur leur volonté de participer à la procédure concernée.

La **personne habilitée à engager chaque membre** transmet à cet effet le «cadre de réponse relatif aux besoins» complété au coordonnateur.

L'absence de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur vaut refus de participer à la procédure. Il n'est plus possible, pour un membre, une fois le délai de réponse forclos, d'être associé à la procédure, sauf acceptation expresse par le coordonnateur.
Le coordonnateur, contrôle le tableau consolidé et sollicite les membres en tant que de besoin.

A cet égard, les membres du groupement s'assurent de leur capacité à répondre dans les plus brefs délais à toute sollicitation complémentaire du coordonnateur, visant à expliciter les éléments qu'ils ont transmis.

Le coordonnateur examine la compatibilité des besoins exprimés avec la stratégie d'achat et avec le projet de cahier des charges.

Il informe les membres de l'intégration ou non de leurs besoins dans la procédure à passer. Le refus d'intégrer un membre à une procédure fait toujours l'objet d'une décision motivée de la part du coordonnateur.

Le coordonnateur peut solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats sur le DCE. Ils répondent dans le délai imparti par le coordonnateur.

Article 10 – Prise en charge des frais

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Il ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

Article 11 – L'exécution des marchés

11-1. Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification des marchés ou accord-cadres, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, en qualité de mandataire.

Il exercera la mission suivante :

- Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

11-2. Le rôle des membres du groupement

L'exécution des marchés ou accord-cadres revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

1. Émission des bons de commande,
2. Réception et admission des prestations,
3. Règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures des prestataires,
4. Suivi de la sous-traitance,
5. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
6. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
7 Reconduction des marchés.

Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités…

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à , le
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

François BAYROU

Le membre du groupement :

- Pour la commune de Pau,
Par délégation de signature
en date du 18 septembre 2017,
L'Adjoint au Maire,

Jean-Louis PERES

Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités…

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à , le
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

- Pour

François BAYROU

XXXXXXXX

Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités…

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à , le
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

- Pour

François BAYROU

ANNEXE N° VALANT AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT PERMANENT POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION D'OUVRAGES D'ART ET DE DECORS URBAINS

COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La commune ou la structure signataire demande à participer au groupement de commandes permanent et accepte l'ensemble des termes de la présente convention après délibération en date du ….....

Le coordonnateur :
Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

Pour XXXXXXX

François BAYROU

XXXXXXXXX